



COMMISSION EUROPÉENNE

DG Emploi, affaires sociales et inclusion

Handicap et inclusion sociale

Inclusion sociale

LIGNE BUDGÉTAIRE 33.02.02

Promouvoir la non-discrimination et l'égalité

PROGRAMME «DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ»

(2014-2020)

APPEL À PROPOSITIONS

visant à soutenir des projets nationaux relatifs à une carte européenne d'invalidité bénéficiant d'une reconnaissance mutuelle et aux prestations associées

2015

VP/2015/012

Compte tenu du grand nombre de demandes de renseignements, veuillez ne pas téléphoner.

Les questions sont à envoyer par courrier électronique uniquement à: empl-vp-2015-012@ec.europa.eu

Afin d'assurer une réponse rapide aux demandes de renseignements, les demandeurs sont invités à transmettre, si possible, leurs requêtes en anglais, en français ou en allemand.

La version originale du présent appel à propositions est la version anglaise.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION – CONTEXTE	3
2. OBJECTIFS, PRIORITES ET ACTIVITES A FINANCER	5
3. CALENDRIER	7
4. BUDGET DISPONIBLE	7
5. CONDITIONS D’ADMISSIBILITE.....	7
6. CRITERES D’ADMISSIBILITE	8
6.1. Demandeurs admissibles	8
6.2. Admissibilité des demandes	8
6.3. Période d’exécution	9
7. CRITERES D’EXCLUSION.....	9
7.1. Exclusion de la participation:	9
7.2. Exclusion de l’attribution:	10
8. CRITERES DE SELECTION.....	10
8.1. Capacité financière	10
8.2. Capacité opérationnelle	11
9. CRITERES D’ATTRIBUTION	11
10. ENGAGEMENTS JURIDIQUES	12
11. DISPOSITIONS FINANCIERES.....	12
12. PUBLICITE	13
12.1. Par les bénéficiaires	13
12.2. Par la Commission.....	13
13. PROTECTION DES DONNEES	13
14. PROCÉDURE DE SOUMMISSION DES DEMANDES	14
15. PROCÉDURE D’ÉVALUATION	16
16. CONTACT	16
17. JUSTIFICATIFS.....	17
18. ANNEXES DU DOCUMENT D’APPEL A PROPOSITIONS.....	17

1. INTRODUCTION – CONTEXTE

L'Union européenne compte environ 80 millions de personnes handicapées. La reconnaissance du statut d'invalidité et l'allocation des prestations associées relèvent de la compétence nationale. Il n'existe pas de reconnaissance mutuelle du statut d'invalidité entre les États membres. Cela complique les choses pour les personnes handicapées qui se rendent dans un autre pays de l'Union européenne; elles ne sont souvent pas traitées de la même manière que les autochtones parce que leur carte/statut d'invalidité n'est pas toujours reconnu(e) en dehors de leur pays.

Le **Forum européen des personnes handicapées** (FEPH), une organisation de la société civile européenne qui représente les 80 millions de personnes handicapées vivant dans l'Union, appelle régulièrement à mettre en place un modèle européen de carte d'invalidité et a publié une proposition en 2011¹. En 2012, le FEPH a mené une enquête auprès de ses membres et a formulé des recommandations concernant un modèle européen commun de carte d'invalidité pour la reconnaissance mutuelle du statut d'invalidité².

Pour remédier à ce problème et pour faciliter le droit à la libre circulation des personnes handicapées, des travaux ont été entamés en vue de créer un **système de reconnaissance mutuelle entre les États membres** sur la base d'un **modèle européen de carte d'invalidité** unique.

Une des actions³ proposées avec la Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées⁴ consistait à étudier les implications d'une reconnaissance mutuelle volontaire des cartes d'invalidité et des droits associés. En 2011, le Réseau d'études européen d'experts dans le domaine du handicap (ANED, *Academic Network of European Disability experts*) a produit une étude sur les **prestations d'invalidité et les droits associés dans les pays européens** (*Disability Benefits and Entitlements in European Countries*, en anglais uniquement) et une base de données annotée présentant des exemples⁵.

L'élaboration d'une telle carte était une des actions proposées par la Commission dans son **Rapport 2013 sur la citoyenneté de l'Union**⁶: «*Action 6: La Commission favorisera la mobilité des personnes handicapées au sein de l'Union en encourageant, en 2014, la conception d'une carte européenne d'invalidité bénéficiant d'une reconnaissance mutuelle pour garantir l'égalité d'accès, à l'intérieur de l'Union, à certains avantages particuliers (principalement en matière de transport, de tourisme, de culture et de loisirs).*» Le rapport sur la citoyenneté mentionnait le lancement d'une initiative pilote en vue de mettre au point une carte européenne d'invalidité bénéficiant d'une reconnaissance mutuelle pour faciliter l'égalité de traitement des personnes handicapées

¹ Proposition de carte européenne de mobilité du FEPH (mai 2011):

http://www.edf-fehp.org/Page_Generale.asp?DocID=27839

² <http://www.edf-fehp.org/Page.asp?docid=29753&langue=FR>

³ SEC/2010/1324 final:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52010SC1324:EN:NOT>

⁴ COM(2010) 636 final:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52010DC0636:fr:NOT>

⁵ <http://www.disability-europe.net/content/aned/media/ANED%202010%20Task%207%20-%20Disability%20Benefits%20and%20Entitlements%20-%20Report%20-%20FINAL%20%282%29.pdf>

⁶ http://ec.europa.eu/justice/citizen/files/2013eucitizenshipreport_fr.pdf (voir page 23)

qui se rendent dans d'autres pays de l'Union, en ce qui concerne l'accès aux transports, au tourisme, à la culture et aux loisirs.

En 2013, la Commission a lancé un **groupe de travail du projet** (GTP) sur la carte d'invalidité composé de représentants des États membres intéressés⁷ et de la société civile (FEPH). Le GTP a permis à ses membres d'échanger des informations sur les prestations octroyées au niveau national et de discuter des régimes de prestations que les États membres seraient disposés à mettre à la disposition des titulaires de carte des autres États membres, ainsi que de questions plus pratiques telles que les caractéristiques de la carte et les modalités de fonctionnement du système de reconnaissance mutuelle. Le GTP s'est réuni à quatre reprises, en juillet et octobre 2013 et en février et septembre 2014.

L'action va dans le sens de l'article 21, paragraphe 1, et de l'article 26, paragraphe 2, du **traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** (TFUE), qui dispose que:

- article 21, paragraphe 1: «Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (...);»
- article 26, paragraphe 2: «Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions des traités.»

De plus, elle répond à l'article 26 de la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**:

- «Intégration des personnes handicapées

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.»

Enfin, cette action contribue à faire en sorte que l'Union honore ses obligations découlant de la **Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées**⁸ à laquelle l'Union a adhéré en 2011.

Le présent appel repose sur le programme de travail annuel concernant la mise en œuvre du **programme «Droits, égalité et citoyenneté»** en 2014; la décision d'exécution de la Commission a été adoptée le 24.4.2014 sous la référence C(2014) 2557 final⁹.

Le programme «Droits, égalité et citoyenneté» 2014-2020 poursuit neuf objectifs¹⁰. Le présent appel porte sur l'objectif de promotion des droits des personnes handicapées.

⁷<http://ec.europa.eu/transparency/regexpert/index.cfm?do=groupDetail.groupDetail&groupID=1259&NewSearch=1&NewSearch=1>

⁸ <http://www.un.org/disabilities/convention/conventionfull.shtml>

⁹ http://ec.europa.eu/justice/grants1/programmes-2014-2020/files/rec_awp_2014_act_fr.pdf

¹⁰ 1. Promouvoir la non-discrimination

2. Combattre le racisme, la xénophobie, l'homophobie et d'autres formes d'intolérance

3. Promouvoir les droits des personnes handicapées

4. Promouvoir l'égalité des sexes par l'intégration des questions d'égalité entre les femmes et les hommes

5. Prévenir les violences à l'égard des enfants, des jeunes, des femmes et d'autres groupes à risque (Daphné)

6. Promouvoir les droits de l'enfant

7. Assurer le niveau maximal de protection des données

8. Promouvoir les droits découlant de la citoyenneté de l'Union

9. Garantir le respect des droits des consommateurs

2. OBJECTIF, PRIORITES ET ACTIVITES A FINANCER

La carte européenne d'invalidité ne sera opérationnelle (pour leurs ressortissants et résidents) que dans les États membres dans lesquels les projets seront mis en œuvre à la suite du présent appel.

L'objectif est de contribuer à la création d'une carte qui entraînera la reconnaissance mutuelle du statut d'invalidé dans les États membres participants. Cette carte permettra aux personnes handicapées des États membres participants qui se rendent dans les autres États membres de l'Union participant aussi au projet de démontrer qu'ils possèdent un statut d'invalidé certifié dans leur État membre d'origine.

La carte ne modifiera pas les critères nationaux ou les règles nationales d'admissibilité. Les États membres resteront libres de décider qui a le droit de recevoir la carte, sur la base de la définition nationale de l'invalidité, et de déterminer la procédure d'octroi.

Dans les domaines couverts par la carte, les prestataires de services nationaux offriront aux titulaires de la carte européenne d'invalidité les mêmes prestations qu'aux titulaires de la carte nationale, permettant ainsi aux personnes handicapées qui se rendent dans d'autres pays de l'Union de bénéficier de l'égalité de traitement et de voir leur mobilité facilitée.

Les prestations à octroyer relèvent de **certains ou de l'ensemble des domaines suivants**: culture, loisirs, transports et sports, et se présentent sous la forme de réductions/remises de prix, d'entrées gratuites ou de services. **Cette large gamme de domaines à couvrir a été prônée par la plupart des États membres participant au GTP.**

Cette carte ne modifiera pas les prestations offertes au niveau national, elle mettra simplement certaines prestations, déterminées par chaque État membre participant, à la disposition des titulaires de la carte issus des autres États membres.

En ce qui concerne les caractéristiques de la carte, elle aura un format commun, convenu au niveau de l'Union (conception harmonisée). La carte possédera des caractéristiques simples afin de permettre sa production à un coût minimal. Une photo devrait figurer sur la carte, ainsi qu'un nom et une date d'expiration.

La production de la carte se fera au niveau national, comme c'est le cas pour le modèle européen de carte de stationnement pour les personnes handicapées.

Une page web européenne simple et accessible sur le site «europa» sera créée, avec des liens vers les sites web nationaux où de plus amples informations pourront être obtenues, aussi disponibles dans un format accessible aux personnes handicapées:

http://ec.europa.eu/ipg/standards/accessibility/index_en.htm

Description des priorités et des activités à financer au titre du présent appel à propositions:

Le présent appel vise à apporter un soutien dans le cadre de la **phase de lancement et de démarrage de la carte européenne d'invalidité** dans les **États membres qui participent au groupe de travail du projet**¹¹.

Le soutien contribuera notamment à:

Priorité 1: mettre en place ou renforcer les différents organismes nationaux chargés de la carte européenne d'invalidité (entités gouvernementales ou non gouvernementales) dont les tâches principales consisteront à: a) émettre la carte, et b) maintenir le contact avec les prestataires de services concernant les prestations offertes.

Le soutien contribuera notamment aux activités suivantes:

- la mise en place ou le renforcement organisationnel des organismes en question, notamment le renforcement des ressources humaines (tel que l'engagement de personnel supplémentaire) et/ou des ressources matérielles (tel que l'acquisition du matériel et des logiciels nécessaires);
- l'émission de la carte européenne d'invalidité (en utilisant la conception commune), la production, l'impression, l'émission de la carte et la mise en place de mesures anti-fraude.

Priorité 2: définir les différents régimes nationaux de prestations que les États membres sont disposés à mutualiser et prendre les mesures nationales nécessaires pour rendre cela possible.

Le soutien contribuera notamment aux activités suivantes:

- la collecte de données, la création d'une liste de prestations offertes, par exemple au moyen d'une base de données;
- une campagne d'information et de publicité à l'intention des utilisateurs et des prestataires;
- la création d'un site web national présentant des informations claires, dans un format accessible, sur les organes responsables et les prestations offertes, et assurant la liaison avec la page web européenne.

La Journée internationale des personnes handicapées du 3 décembre 2016 devrait être un jalon dans la mise en œuvre des actions sélectionnées. À cette date, la carte devrait être émise ou, à tout le moins, sa mise en œuvre devrait avoir atteint un stade avancé (par exemple, système en place, importante action/campagne de sensibilisation bouclée). L'Union européenne profitera de cette date pour annoncer que la carte européenne d'invalidité est opérationnelle dans certains États membres.

Les demandeurs doivent démontrer dans leur proposition qu'ils acceptent les grands principes de coopération dans le cadre du système de carte européenne d'invalidité

¹¹ Belgique, Bulgarie, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Chypre, Hongrie, Malte, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Finlande.

(notamment la conception commune de la carte) et expliquer comment ils ont l'intention de garantir sa durabilité après la fin de cette action (voir critères d'attribution au point 9).

La carte européenne d'invalidité devra être durable et ne pas dépendre d'un financement européen permanent.

La Commission entend financer une seule proposition par État membre participant au groupe de travail du projet; en cas de participation de plusieurs entités éligibles dans le même État membre, la demande devra être introduite par un consortium [demandeur principal + codemandeur(s)].

3. CALENDRIER

	Étapes	Date ou période
a)	Publication de l'appel	Juillet 2015
b)	Date limite de présentation des demandes	30 septembre 2015
c)	Période (indicative) d'évaluation	Octobre-novembre 2015
d)	Communication d'informations aux demandeurs (date indicative)	Novembre 2015
e)	Signature de la convention de subvention ou notification de la décision de subvention	Décembre 2015
f)	Date de début de l'action/du programme de travail	Dans les 2 mois à compter de la signature de la convention de subvention

4. BUDGET DISPONIBLE

Le budget total consacré au cofinancement des projets au titre du présent appel à propositions est estimé à 1 550 000 euros.

La contribution européenne requise ne peut excéder 80 % des coûts admissibles totaux de l'action. Le demandeur doit garantir le cofinancement des 20 % restants couvert à partir de sources autres que le budget de l'Union européenne. Les demandeurs doivent joindre à leur demande une lettre d'engagement qui confirme le montant de leur cofinancement (voir annexe II, point 5 de la liste de contrôle).

Les contributions en nature ne sont pas acceptées à titre de cofinancement.

La contribution européenne requise ne peut être inférieure à 75 000 euros.

La Commission entend financer une seule proposition par État membre. Elle se réserve le droit de ne pas attribuer tous les fonds disponibles.

5. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

- Les demandes doivent être transmises en version électronique et en version papier au plus tard à la date limite de présentation des demandes indiquée au point 3b).

- Les demandes doivent être transmises par écrit (voir point 14), à l'aide du formulaire de demande et du système de transmission électronique disponible à l'adresse suivante: <https://webgate.ec.europa.eu/swim> ainsi qu'en version papier par la poste ou par l'intermédiaire d'un service de messagerie (voir points 14 et 15).

Le non-respect de ces exigences entraînera le rejet de la demande.

Les demandeurs sont encouragés à présenter leur proposition de projet en anglais afin de faciliter le traitement des propositions et d'accélérer la procédure d'évaluation. Il convient toutefois de noter que les demandes rédigées dans toutes les langues officielles de l'Union seront acceptées. Toutes les propositions devront être accompagnées d'un résumé en anglais, en français ou en allemand (point 3 de la liste de contrôle).

6. CRITERES D'ADMISSIBILITE

6.1. Demandeurs admissibles

Pour être admissibles, les demandeurs de subvention doivent remplir tous les critères suivants:

Les demandeurs (demandeurs individuels ou, dans le cas d'un consortium, demandeur principal et codemandeurs) doivent:

- être des entités légales dûment constituées et enregistrées dont le siège se trouve dans un des États membres de l'Union participant au groupe de travail du projet sur l'élaboration de la carte européenne d'invalidité (GTP)¹²;
- être une entité publique ou une organisation à but non lucratif officiellement désignée par écrit par l'autorité nationale compétente.

Afin d'évaluer l'admissibilité des demandeurs, les justificatifs relatifs à leur statut juridique indiqués à l'annexe II et, dans le cas d'un consortium, une lettre d'engagement et une procuration sont requis.

6.2. Admissibilité des demandes

Pour être admissibles, les demandes doivent:

- concerner des actions qui seront entièrement menées dans un des États membres participant au groupe de travail du projet;
- respecter le pourcentage de cofinancement européen de 80 % au maximum, tel que défini au point 4;
- ne pas demander une contribution européenne inférieure à 75 000 euros;
- être complètes et inclure tous les documents indiqués dans le tableau figurant à l'annexe II. Lors de la présentation de la demande, des copies des originaux signés seront acceptées pour la plupart des documents que les codemandeurs doivent produire. Le demandeur principal devra toutefois conserver les versions originales signées dans ses archives parce qu'il est possible que les originaux de certains documents doivent être produits ultérieurement. Si le demandeur principal est dans

¹² Belgique, Bulgarie, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Chypre, Hongrie, Malte, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Hongrie, Malte, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie et Finlande.

l'incapacité de produire ces documents originaux dans le délai imparti par la Commission, la demande sera rejetée pour non-respect de ce critère d'admissibilité.

6.3. Période d'exécution

Les activités doivent commencer dans les deux mois suivant la signature de la convention de subvention.

La durée indicative des activités pourra atteindre 18 mois.

Les demandes relatives à des projets prévus pour une plus longue période ne seront pas acceptées.

Les demandeurs sont informés **qu'il est possible qu'ils reçoivent la convention de subvention après la date de commencement de l'action** qu'ils ont prévue. Il leur est donc conseillé de ne pas indiquer le nom des mois dans le programme de travail mais de les numéroter, afin d'éviter de devoir présenter un plan d'action mis à jour si le projet est sélectionné. Toute dépense engagée avant la signature de la convention de subvention par les deux parties le sera néanmoins aux propres risques du demandeur.

7. CRITERES D'EXCLUSION

Les demandeurs (en ce compris le demandeur principal et les codemandeurs) doivent se conformer à l'article 106, paragraphe 1, et aux articles 107 à 109 du règlement financier.

7.1. Exclusion de la participation:

Sont exclus de la participation à la procédure d'appel à propositions les demandeurs si:

- (a) ils sont en état ou ils font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou ils sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- (b) eux-mêmes ou les personnes ayant sur eux le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement rendu par une autorité compétente d'un État membre ayant force de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- (c) en matière professionnelle, ils ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier, y compris par une décision de la BEI ou d'une organisation internationale;
- (d) ils n'ont pas respecté leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays de l'ordonnateur compétent ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- (e) eux-mêmes ou les personnes ayant sur eux le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle ont fait l'objet d'un jugement ayant force de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment de capitaux ou toute autre activité illégale, lorsque ladite activité illégale porte atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
- (f) ils font l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 109, paragraphe 1.

7.2. Exclusion de l'attribution:

Conformément à l'article 107 du règlement financier, sont exclus de l'attribution d'une assistance financière les demandeurs qui, à l'occasion de la procédure d'attribution de la subvention:

- (a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- (b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements;
- (c) se trouvent dans l'un des cas d'exclusion de la procédure de passation de ce marché visés au point 7.1.

Des sanctions administratives et financières pourront être infligées aux demandeurs ou, le cas échéant, aux entités affiliées qui se sont rendus coupables de fausses déclarations.

Les demandeurs doivent signer une déclaration sur l'honneur certifiant qu'ils ne se trouvent dans aucun des cas visés à l'article 106, paragraphe 1, et aux articles 107 à 109, en complétant le formulaire joint au formulaire de demande qui accompagne l'appel à propositions (voir annexe II).

8. CRITERES DE SELECTION

Seules les organisations qui possèdent la capacité financière et opérationnelle décrite ci-après peuvent être prises en considération pour l'attribution d'une subvention. La capacité financière et opérationnelle du demandeur doit correspondre aux définitions suivantes:

8.1. Capacité financière

Les demandeurs (en ce compris le demandeur principal et les codemandeurs) doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leurs activités pendant toute la période d'exécution de l'action ou de l'année pendant laquelle la subvention est octroyée et pour participer à son financement.

La capacité financière des demandeurs sera évaluée sur la base des justificatifs suivants, à joindre à la demande:

- une déclaration sur l'honneur;
- le compte de résultat, le bilan du dernier exercice clos;
- un résumé du compte de résultat et du bilan à l'aide du modèle fourni dans SWIM, signé par le représentant légal.

En outre, pour les demandes de subvention d'un montant supérieur à 750 000 euros:

- **un rapport d'audit** établi par un auditeur externe agréé attestant des comptes pour le dernier exercice disponible. Dans le cas d'une demande émanant d'un groupement de demandeurs (consortium), le seuil ci-dessus s'applique par demandeur.

L'évaluation de la capacité financière ne s'applique pas aux organismes publics.

8.2. Capacité opérationnelle

Les demandeurs (en ce compris le demandeur principal et les codemandeurs) doivent posséder les compétences opérationnelles et professionnelles ainsi que les qualifications adéquates pour exécuter et/ou coordonner l'action proposée compte tenu des exigences particulières liées à la mise en œuvre de la carte européenne d'invalidité et pour maintenir leurs activités au cours de la période d'exécution de l'action proposée.

L'ordonnateur compétent pourra toutefois, en fonction d'une analyse des risques, lever l'obligation de vérifier la capacité opérationnelle des organismes publics.

La capacité opérationnelle devra être attestée par la déclaration sur l'honneur et les curriculum vitae mentionnés à l'annexe II, ainsi que par les informations fournies dans les sections requises (F.1 et F.3) du formulaire de demande SWIM sur la structure opérationnelle du demandeur principal et des codemandeurs et sur les actions antérieures et en cours entreprises par ceux-ci.

S'il est jugé que le demandeur principal ne possède pas la capacité financière ou opérationnelle requise, la demande dans son ensemble sera rejetée. S'il est jugé qu'un codemandeur ne possède pas la capacité financière ou opérationnelle requise, ce codemandeur sera exclu du consortium et la demande sera évaluée sur cette base. De plus, les dépenses qui sont affectées au codemandeur non admissible seront retirées du budget. Si la demande est acceptée, le programme de travail devra être adapté en conséquence.

9. CRITERES D'ATTRIBUTION

Les subventions seront attribuées à la suite d'une évaluation des propositions sur la base des critères précisés ci-dessous. Seules les propositions qui obtiennent au moins 60 points et au moins 50 % du nombre maximal de points pour chaque critère peuvent être sélectionnées en vue d'un financement.

a) Pertinence par rapport aux priorités de l'appel à propositions (25 points):

pertinence de l'action et de ses objectifs par rapport aux priorités de l'appel à propositions, décrites au point 2 du présent avis.

b) Qualité de l'action proposée (25 points):

qualité compte tenu de la méthode proposée pour exécuter les activités, de l'organisation du travail, de l'affectation des ressources et du calendrier, du caractère adéquat des activités envisagées, de la stratégie de suivi de l'exécution du projet et de l'évaluation proposée, de la détermination des risques et des mesures en vue de les réduire, du travail préliminaire effectué au sein du groupe de travail du projet.

c) Valeur ajoutée européenne du projet (10 points):

la valeur ajoutée européenne du projet sera évaluée à la lumière de critères tels que sa contribution à la mise en œuvre uniforme et cohérente des politiques de l'Union et à la sensibilisation du grand public, son potentiel à développer la confiance mutuelle entre les États membres et à améliorer la coopération transfrontalière, et sa contribution à l'élaboration et à la diffusion des bonnes pratiques.

d) Résultats escomptés, diffusion, durabilité et incidence à long terme (30 points):

dans quelle mesure les résultats escomptés vont-ils permettre d'atteindre les objectifs de l'action? Ces résultats auront-ils une incidence à long terme sur les groupes cibles ou sur le grand public? Existe-t-il une stratégie de diffusion claire, ciblée et adéquate, qui garantira que les résultats ou les enseignements atteindront les groupes cibles ou le grand public? La proposition démontre-t-elle que le demandeur accepte les grands principes de coopération dans le cadre du système de carte européenne d'invalidité (notamment la conception commune de la carte)? La durabilité des activités après le financement de l'Union européenne est-elle garantie?

e) Rapport coût-efficacité (10 points):

faisabilité financière des activités proposées au moyen d'un budget réaliste et raisonnable. Adéquation du montant requis par rapport à l'ampleur des activités et à leur type, aux résultats escomptés et à la taille du consortium. Adéquation des frais de gestion et de coordination.

10. ENGAGEMENTS JURIDIQUES

En cas d'attribution d'une subvention par la Commission, une convention de subvention établie en euros et précisant les conditions et le niveau de financement sera envoyée aux bénéficiaires, ainsi que la procédure en vue de formaliser les obligations des parties.

Les deux copies de la convention originale doivent d'abord être signées par le bénéficiaire (par le coordinateur dans le cas d'un consortium) et immédiatement renvoyées à la Commission. La Commission signera en dernier lieu.

11. DISPOSITIONS FINANCIERES

Pour de plus amples informations concernant les aspects financiers et administratifs du présent appel, voir l'annexe I, disponible sur le site internet de l'appel:

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=629&langId=fr>

Le guide financier à l'intention des demandeurs contient des informations plus détaillées, en particulier les instructions concernant la présentation du budget prévisionnel de la proposition ainsi que les règles qui régissent l'admissibilité des catégories de dépenses.

Seules les dépenses admissibles peuvent être prises en considération pour déterminer le montant de la subvention.

Pour les contrats d'exécution, le bénéficiaire doit attribuer le marché à l'offre qui propose le meilleur rapport qualité-prix ou le prix le plus bas (le cas échéant), en évitant les conflits d'intérêts et en conservant les documents pour un éventuel audit. De plus amples informations concernant la sous-traitance et les contrats d'exécution figurent dans le guide financier (annexe I).

Les opérations globales de coordination et de gestion, ainsi que la gestion financière du projet, ne peuvent pas être sous-traitées. Les bénéficiaires peuvent engager des procédures de passation de marchés, mais ne peuvent conclure de contrats avant le début de l'exécution des projets.

12. PUBLICITE

12.1. Par les bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent clairement reconnaître la contribution de l'Union européenne dans toutes les publications ou en relation avec les activités pour lesquelles la subvention est utilisée.

À cet égard, les bénéficiaires sont tenus de mettre le nom et l'emblème de la Commission européenne bien en évidence dans toutes leurs publications, sur toutes leurs affiches et dans tous leurs programmes et autres produits réalisés au titre du projet cofinancé en suivant les lignes directrices disponibles à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/dgs/communication/services/visual_identity/pdf/use-emblem_fr.pdf.

Toute communication ou publication par le ou les bénéficiaires relative à l'action, sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit, y compris Internet, doit indiquer qu'elle reflète uniquement la position de l'auteur et que la Commission n'est en rien responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qu'elle contient. Si ces exigences ne sont pas totalement respectées, la subvention du bénéficiaire pourra être réduite conformément aux dispositions de la convention de subvention.

12.2. Par la Commission

À l'exception des bourses versées aux personnes physiques et des autres aides directes versées aux personnes physiques les plus démunies, toutes les informations relatives aux subventions allouées au cours d'un exercice financier sont publiées sur le site web des institutions de l'Union européenne, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice budgétaire dans le cadre duquel les subventions ont été attribuées.

La Commission publiera les informations suivantes:

- le nom du bénéficiaire,
- l'adresse du bénéficiaire lorsque ce dernier est une personne morale, région, lorsque le bénéficiaire est une personne physique, comme défini au niveau NUTS 2¹³ s'il est domicilié dans l'Union européenne, ou au niveau équivalent s'il est domicilié hors de l'Union européenne,
- l'objet de la subvention,
- le montant octroyé.

À la demande raisonnée et dûment justifiée du bénéficiaire, il est renoncé à la publication si la divulgation des informations susmentionnées est de nature à mettre en péril les droits et les libertés des personnes concernées protégés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou à porter préjudice aux intérêts commerciaux des bénéficiaires.

13. PROTECTION DES DONNEES

La réponse à tout appel à propositions suppose l'enregistrement et le traitement de données à caractère personnel (telles que le nom, l'adresse et le CV). Ces données sont traitées conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Sauf indication contraire, les questions et les données à caractère personnel requises pour évaluer la demande conformément aux spécifications de l'appel à

¹³ Journal officiel de l'Union européenne L 39 du 10 février 2007

propositions seront exclusivement traitées à cette fin par la DG Emploi, affaires sociales et inclusion, qui fait office de contrôleur des données. Des détails concernant le traitement des données à caractère personnel sont disponibles dans la déclaration de confidentialité, à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/dataprotectionofficer/privacystatement_publicprocurement_en.pdf.

Le comptable de la Commission pourra enregistrer les données à caractère personnel dans le système d'alerte précoce (SAP) uniquement ou dans le SAP et dans la base de données centrale sur les exclusions si le bénéficiaire se trouve dans un des cas visés dans:

- la décision 2008/969/CE, Euratom de la Commission du 16 décembre 2008 relative au système d'alerte précoce (pour de plus amples informations, voir la déclaration de confidentialité à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/legal_entities/legal_entities_fr.cfm),

ou

- le règlement n° 1302/2008 de la Commission du 17 décembre 2008 relatif à la base de données centrale sur les exclusions (pour de plus amples informations, voir la déclaration de confidentialité à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/budget/library/explained/management/protecting/protect_en.cfm)

14. PROCEDURE DE SOUMISSION DES DEMANDES

L'appel, le formulaire de demande, le guide financier à l'intention des demandeurs et les informations complémentaires relatives à l'appel à propositions sont publiés sur le site web suivant:

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=629&langId=fr>

Les demandes doivent être soumises conformément aux exigences formelles, en version électronique et en version papier, avant la date limite indiquée au point 3b).

Aucune modification ne peut être apportée à la demande une fois la date limite de présentation atteinte. Cependant, si certains aspects doivent être clarifiés ou si certaines erreurs d'écriture doivent être corrigées, la Commission pourra contacter le demandeur à cet effet au cours de la procédure d'évaluation.

Les demandeurs seront informés par écrit des résultats de la procédure de sélection.

Les demandes seront accompagnées des annexes requises indiquées dans la liste de contrôle de l'annexe II et doivent être présentées:

1) en version électronique par l'intermédiaire de l'application en ligne SWIM

L'application en ligne SWIM permet aux demandeurs/bénéficiaires d'introduire, de modifier, de valider, d'imprimer et de présenter des demandes de subvention, des demandes de paiement et des demandes de modification du budget prévisionnel. SWIM est accessible à l'adresse suivante:

<https://webgate.ec.europa.eu/swim/displayWelcome.do>.

La demande électronique dans l'application en ligne SWIM doit être «validée». Les demandes électroniques non validées sont automatiquement exclues de la suite de l'évaluation. Pour valider votre demande, cliquez sur le bouton «envoi». Cette étape est irréversible et doit être exécutée avant la date limite indiquée au point 3b);

ET ÊTRE ENVOYÉES AVANT LA DATE LIMITE INDIQUÉE AU POINT 3b)

2) en version papier (en un exemplaire original) à l'une des adresses suivantes:

a) **en cas d'envoi par courrier postal recommandé** ou par un service de courrier express (la date de dépôt considérée sera celle de l'envoi, le cachet de la poste ou la date de l'accusé de réception du courrier express faisant foi):

Commission européenne
DG Emploi, affaires sociales et inclusion
Unité D4 - **Appel à propositions VP/2015/012**
EMPL - Service CAD
B-1049 Bruxelles, Belgique

OU

b) **en cas de remise en main propre** (effectuée par le demandeur en personne ou par un représentant autorisé), confirmée par un accusé de réception du service de courrier central de la Commission, au plus tard à 16 heures à la date indiquée au point 3b):

Commission européenne
DG Emploi, affaires sociales et inclusion
Unité D4 - **Appel à propositions VP/2015/012**
Service du courrier central
Avenue du Bourget, 1
B-1140 Evere, Belgique

Il s'agit de la **seule adresse valable pour la remise en main propre**, même si l'adresse de la DG EMPL indiquée au point a) ci-dessus doit en tout état de cause figurer sur le colis. L'accusé de réception du service des archives de la Commission – signé, dûment estampillé et portant une date qui ne peut être postérieure à la date limite de dépôt des demandes indiquée au point 3b) – fera foi.

Lors de l'envoi de la version papier, les demandeurs sont priés de numéroter les documents qui accompagnent leur demande selon la séquence indiquée à l'annexe II. Les documents seront, dans la mesure du possible, imprimés recto-verso. Seuls des classeurs à deux anneaux seront utilisés. Le dossier ne sera ni relié ni collé.

La référence de l'appel à propositions doit figurer sur l'enveloppe.

Veillez à ce que **le formulaire de demande et tous les documents qui l'accompagnent** soient envoyés par courrier postal avant la date limite.

Les documents complémentaires envoyés par courrier postal, par télécopie ou par courrier électronique après la date limite mentionnée ci-dessus ne seront pas pris en considération pour l'évaluation, sauf s'ils ont été demandés par la Commission européenne.

L'attention du demandeur est aussi attirée sur le fait que les formulaires incomplets ou non signés, les formulaires manuscrits et ceux envoyés par télécopie ou par courrier électronique ne seront pas pris en considération.

Les informations contenues dans le présent appel ainsi que le guide financier à l'intention des demandeurs constituent tous les renseignements dont vous avez besoin pour présenter une demande. Veuillez les lire attentivement avant de rédiger votre proposition, en accordant une attention particulière aux priorités du présent appel à propositions.

15. PROCEDURE D'ÉVALUATION

Les demandes seront évaluées par un comité d'évaluation indépendant. Le travail de ce comité consiste à évaluer chacune des demandes compte tenu des critères d'exclusion, d'admissibilité, de sélection et d'attribution.

Les demandes qui ne sont pas présentées à la fois en ligne et en version papier avant la date limite seront automatiquement rejetées. Après la date limite de présentation des propositions, la Commission pourra contacter le demandeur afin d'obtenir des précisions. L'absence de réponse à cette demande de précisions invalidera la demande de subvention.

Seules les propositions qui remplissent les critères d'exclusion et d'admissibilité seront évaluées sur la base des critères de sélection et d'attribution. Le comité d'évaluation recommandera un certain nombre de propositions en vue d'un financement, en fonction de la qualité des propositions et du budget disponible.

La Commission informera chaque demandeur de la décision finale et fournira un retour d'information sur l'évaluation de sa demande.

16. CONTACT

Les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les demandeurs potentiels ne peuvent avoir lieu que dans certaines circonstances et dans les conditions suivantes:

avant la date limite de présentation des propositions, à la demande du demandeur, la Commission peut fournir des informations complémentaires dans l'unique but de préciser la nature de l'appel.

Les demandes d'informations complémentaires doivent être envoyées, par courrier électronique uniquement, à l'adresse suivante:

empl-vp-2015-012@ec.europa.eu, en indiquant la référence VP/2015/012

Afin d'obtenir une réponse plus rapide, il convient de rédiger les demandes d'informations complémentaires en anglais.

Pour prendre contact avec nos services:

- Courriel: empl-vp-2015-012@ec.europa.eu

- Courriel: empl-swim-support@ec.europa.eu (pour les problèmes techniques)

Les questions peuvent être envoyées à l'adresse indiquée ci-dessus, au plus tard 10 jours avant la date limite de présentation des propositions. Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de fournir des éclaircissements sur les questions reçues après cette date. Des réponses seront apportées au plus tard cinq jours avant la date limite de présentation des propositions. Aucune réponse individuelle aux questions ne sera fournie, mais toutes les questions et les réponses à ces questions ainsi que d'autres informations importantes communiquées au cours de la procédure d'évaluation seront publiées sur le site web Europa: <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=629&langId=fr>. Il est par conséquent recommandé de consulter régulièrement le site web précité afin d'être informé des questions et réponses.

Dans un souci d'égalité de traitement des demandeurs, la Commission ne peut émettre d'avis préalable sur l'admissibilité d'un demandeur ou d'une action ou encore sur l'issue de l'appel avant la publication officielle des résultats.

La Commission peut, de sa propre initiative, informer les parties intéressées d'une erreur, d'une imprécision ou d'une omission ou de toute autre erreur d'écriture dans le texte de l'appel à propositions.

17. JUSTIFICATIFS

Le tableau de l'annexe II reprend les documents qui doivent être joints à la demande. Il indique aussi quand les originaux sont requis. Nous recommandons aux demandeurs d'utiliser ce tableau comme **liste de contrôle** afin de vérifier si toutes les exigences sont satisfaites.

Il est à noter qu'il convient d'utiliser les modèles officiels, accessibles via le formulaire de demande électronique SWIM, pour les documents suivants:

- la déclaration sur l'honneur;
- la lettre de procuration;
- le formulaire «Signalétique financier»;
- le formulaire «Entité légale»;
- la lettre d'engagement;
- le formulaire concernant les contrats pour la mise en œuvre de l'action.

Les autres documents, généralement des documents administratifs ou des descriptions textuelles au format libre, doivent être complétés et joints électroniquement. L'application SWIM indique dans chaque section quand les modèles officiels dûment complétés et les documents au format libre peuvent être renvoyés électroniquement.

Lors de la présentation de la demande, **des copies des originaux signés** seront acceptées pour la plupart des documents que les codemandeurs doivent produire. Le demandeur principal devra toutefois conserver les versions originales signées dans ses archives parce qu'il est possible que les **originaux** de certains documents doivent être produits ultérieurement (voir annexe II = liste de contrôle). **Si le demandeur principal est dans l'incapacité de produire ces documents originaux dans le délai imparti par la Commission, la proposition sera rejetée pour non-respect de ce critère d'admissibilité.**

18. ANNEXES DU DOCUMENT D'APPEL A PROPOSITIONS

- Annexe I: Guide financier à l'intention des demandeurs
- Annexe II: Liste de contrôle pour les documents requis
- Annexe III: Modèle de convention de subvention
- Annexe IV: Modèle de rapport technique final
- Annexe V: Annexe du modèle de rapport technique final: rapport quantitatif
- Annexe VI: Modèle de cahier des charges pour la sous-traitance relative à l'expertise

ANNEXE I

Guide financier à l'intention des demandeurs

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=629&langId=fr>

Le guide financier à l'intention des demandeurs contient des informations plus détaillées, en particulier les instructions concernant la présentation du budget prévisionnel de la proposition ainsi que les règles qui régissent l'admissibilité des catégories de dépenses.

ANNEXE II - Liste de contrôle pour les documents requis

Ce tableau récapitule les documents qui doivent être fournis pour que la proposition soit admissible et indique les cas dans lesquels les originaux sont requis. Nous recommandons aux demandeurs d'utiliser ce tableau comme liste de contrôle afin de vérifier si toutes les exigences sont satisfaites. **Remarques:** les documents surlignés n'ont pas à être fournis par des entités publiques. Les documents marqués d'un * doivent obligatoirement être joints en ligne dans SWIM également.

N°	Document	Spécification et contenu	Le document doit être fourni par chaque				Signature originale?	Cocher la case
			Demandeur principal	Codemandeur	Entité affiliée	Partenaire associé/iters		
1	Demande officielle, sous la forme d'une lettre d'accompagnement	Cette lettre doit indiquer la référence de l'appel à propositions, porter la signature originale du représentant légal autorisé et inclure le numéro de référence de la proposition généré par SWIM (par exemple, VP/2015/012/xxxx) – format libre	✓	--	--	--	✓	<input type="checkbox"/>
2	Formulaire de demande SWIM signé présenté en ligne + 1 exemplaire papier	Le formulaire de demande SWIM présenté en ligne doit être imprimé, daté et signé par le représentant légal autorisé et envoyé en version papier tel que prévu au point 14. <i>Remarque: le formulaire électronique doit être soumis en ligne avant l'impression. Après la soumission électronique, il n'est plus permis de modifier la proposition.</i>	✓	--	--	--	✓	<input type="checkbox"/>
3	Résumé en EN/FR/DE	Résumé en EN/FR/DE (maximum 2 pages) – format libre	✓	--	--	--	--	<input type="checkbox"/>
4	Déclaration sur l'honneur*	Le modèle est disponible dans SWIM et doit être présenté sur papier à en-tête officiel de l'organisme demandeur, revêtu de la signature originale du représentant légal autorisé.	✓	✓	--	--	✓	<input type="checkbox"/>
5	Lettres d'engagement*	Le modèle est disponible dans SWIM et doit expliquer la nature de la participation de l'organisation et le montant en espèces de tout apport financier. La lettre doit être rédigée sur le papier à en-tête officiel de l'organisation et porter la signature originale du représentant légal.	--	✓	✓	✓	✓	<input type="checkbox"/>
6	Lettre de procuration*	Le modèle est disponible dans SWIM et doit être présenté sur papier à en-tête officiel de l'organisme demandeur, daté et signé par le représentant légal autorisé.	--	✓	--	--	✓	<input type="checkbox"/>
7	Lettre de désignation officielle*	Pour les organisations à but non lucratif et les entités publiques qui ne sont pas l'autorité publique compétente nationale: lettre signée (en anglais, en français ou en allemand) de l'autorité publique compétente nationale, qui les désigne pour assumer la responsabilité de la mise en œuvre de l'action. – format libre	✓	✓	--	--	✓	<input type="checkbox"/>
8	Lien juridique ou de capital avec le demandeur principal ou un codemandeur*	Les entités affiliées sont tenues de fournir un document faisant preuve du lien juridique ou de capital avec le demandeur principal ou un codemandeur.	--	--	✓	--	--	<input type="checkbox"/>
9	Formulaire «Entité légale»*	Le modèle est disponible dans SWIM et en ligne (http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/legal_entities/legal_entities_fr.cfm). Il doit être dûment signé et daté par le représentant légal.	✓	✓	--	--	✓	<input type="checkbox"/>
10	Preuve d'enregistrement	Un certificat d'enregistrement officiel ou tout autre document officiel attestant la création de l'entité (pour les organismes de droit public, une copie de la loi, du décret ou de la décision établissant l'entité en question).	✓	✓	--	--	--	<input type="checkbox"/>
11	Statuts	Statuts ou tout document équivalent prouvant l'admissibilité de l'organisation.	✓	✓	--	--	--	<input type="checkbox"/>
12	Certificat de la TVA	Un document attestant le numéro d'identification fiscale ou le numéro de TVA, le cas échéant.	✓	✓	--	--	--	<input type="checkbox"/>
13	Signalétique financier*	Le modèle est disponible dans SWIM et en ligne (http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/financial_id/financial_id_fr.cfm). Il doit être dûment signé et daté par le titulaire du compte et porter le cachet de la banque et la signature du représentant de la banque (ou être accompagné d'une copie d'un relevé bancaire récent).	✓	--	--	--	✓	<input type="checkbox"/>
14	Description de l'action*	Description de l'action - format libre - Le modèle disponible dans SWIM doit être dûment complété et soumis en ligne, conjointement avec le formulaire de demande électronique et doit être envoyé sur papier également. Le document doit être rédigé en anglais, en français ou en allemand. -	✓	--	--	--	--	<input type="checkbox"/>
15	Curriculum vitae des principaux membres du personnel	Les CV de la personne responsable de la gestion de l'action (désignée à la section A.3 du formulaire de demande électronique) et des personnes qui accompliront les tâches principales (désignées dans les tableaux «Direction/Coordination» de la «Rubrique 1 – Coûts du personnel» figurant à la section «Budget» du formulaire de demande électronique). Les CV doivent indiquer clairement le nom de l'employeur actuel. –	✓	✓	✓	--	--	<input type="checkbox"/>
16	Déclaration certifiant la compétence de l'équipe de projet	Déclaration du chef/coordonateur de projet certifiant la compétence de l'ensemble de l'équipe de projet en vue d'exécuter la mission requise et démontrant sa capacité opérationnelle. Elle devra comprendre une description de tâche du chef de projet et des personnes (demandeur principal, codemandeurs et entités affiliées) qui exécutent la tâche principale, avec une brève description de leurs réalisations liées à l'objet de la proposition. – format libre	✓	--	--	--	--	<input type="checkbox"/>
17	Liste des principaux projets	Une liste des principaux projets réalisés, le cas échéant, au cours des trois dernières années, en rapport avec l'objet de l'appel et autres que ceux déjà indiqués dans le formulaire de demande électronique SWIM (point D.3) – format libre	✓	✓	✓	--	--	<input type="checkbox"/>
18	Contrats pour la mise en œuvre de l'action*	Le modèle est disponible dans SWIM. Seulement si applicable: en cas de sous-traitance pour expertise externe, lorsque la valeur des contrats externes dépasse 5 000 EUR, des informations détaillées sur les motifs du recours à la sous-traitance, les tâches à sous-traiter et la procédure de sélection du sous-traitant doivent être incluses (en anglais, en français ou en allemand). Les organisations souhaitant faire appel aux services d'experts externes pour un montant supérieur à 60 000 EUR doivent transmettre, en sus, une copie du projet de cahier des charges. Un modèle figure à l'annexe III du présent appel. Le projet de cahier des charges doit être présenté en anglais, en français ou en allemand.	✓	✓	✓	--	--	<input type="checkbox"/>
19	Justificatif pour l'achat d'équipement	Justificatif pour l'achat d'équipement tel que requis dans le guide financier à l'intention des demandeurs - 4.2.2.4 Coûts administratifs (rubrique 4) – le cas échéant – format libre	✓	--	--	--	--	<input type="checkbox"/>
20	Bilan et compte de résultat	Le bilan et le compte de résultat les plus récents, incluant l'actif et le passif, et précisant la monnaie utilisée.	✓	✓	--	--	--	<input type="checkbox"/>
21	Bilan et compte de résultat simplifiés	Le modèle est disponible dans SWIM et doit être signé par le représentant légal autorisé.	✓	✓	--	--	✓	<input type="checkbox"/>
22	Rapport d'audit	Pour les demandes de subvention d'un montant supérieur à 750 000 EUR, un rapport d'audit externe établi par un auditeur agréé attestant des comptes pour le dernier exercice disponible. Ce seuil s'applique à chaque codemandeur en fonction de sa part dans le budget de l'action. Le rapport d'audit externe doit être rédigé en anglais, en français ou en allemand.	✓	✓	--	--	--	<input type="checkbox"/>

23	Indicateurs DEC*	Le modèle est disponible dans SWIM.	✓	--	--	--	--	□
----	------------------	-------------------------------------	---	----	----	----	----	---

ANNEXE III

Modèle de convention de subvention:

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=629&langId=en&callId=456&furtherCalls=yes>

ANNEXE IV

Modèle de rapport technique final:

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=629&langId=en&callId=456&furtherCalls=yes>

ANNEXE V

Annexe du modèle de rapport technique final: rapport quantitatif:
<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=629&langId=en&callId=456&furtherCalls=yes>

ANNEXE VI

MODÈLE DE CAHIER DES CHARGES POUR LA SOUS-TRAITANCE RELATIVE À L'EXPERTISE EXTERNE

Cahier des charges –

1. Contexte
2. Objet du marché
3. Tâches à exécuter par le contractant
 - 3.1. Description des tâches
 - 3.2. Orientations et indications concernant l'exécution des tâches et la méthodologie
4. Expertise requise
5. Calendrier et rapports
6. Paiements et contrat-type
7. Prix
8. Critères de sélection
9. Critères d'attribution

Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre présente le meilleur rapport qualité/prix compte tenu des critères suivants:

.....
.....
.....

Il convient de noter que le marché *ne sera pas* attribué à un soumissionnaire obtenant une note inférieure à 70 % pour les critères d'attribution.

10. Contenu et présentation des offres
 - 10.1. Contenu des offres
 - 10.2. Présentation des offres